



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin de la
Drôme des Collines présenté par la chambre d'agriculture de la
Drôme (26), organisme unique de gestion collective**

Avis n° 2024-ARA-AP-1719

Avis délibéré le 30 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin de la Drôme des Collines présenté par la chambre d'agriculture de la Drôme (26), organisme unique de gestion collective.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 mai 2024 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date des 5 et 4 juillet 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La chambre d'agriculture de la Drôme présente, en qualité d'Organisme unique de gestion collective (OUGC), une demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation dans le bassin versant de la Drôme des collines qui s'étend sur environ 464 km² et concerne, d'est en ouest, les bassins versants des rivières de la Joyeuse, la Veauane, la Savasse, le Châlon, l'Herbasse et la Bouterne, qui présentent des débits très dépendants de leur interaction locale avec la nappe souterraine de la molasse sous-jacente puis avec les nappes alluviales de l'Isère et du Rhône sur les tronçons terminaux. Les débits d'étiage sont faibles et très souvent inférieurs aux objectifs retenus dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027. Ce territoire est identifié comme zone de répartition des eaux (ZRE), signe d'un sérieux déséquilibre quantitatif de la ressource.

Le projet dont il est demandé l'autorisation concerne l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur ce territoire pour une durée de 15 ans (2024-2039). Les volumes annuels sollicités par le projet sont de 8,1 Mm³, en augmentation de 51 % par rapport aux volumes annuels autorisés actuellement, avec à terme une suppression des prélèvements dans les eaux superficielles et leur remplacement par un prélèvement dans les eaux souterraines. Cette augmentation, qui n'est pas explicite dans le dossier, ne correspond en aucune manière à des objectifs de sobriété et donc d'économie de la ressource en eau, affichés notamment dans le [plan Eau](#). Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, tant superficielle que souterraine, à l'échelle du bassin comme de chaque sous-unité, pour permettre sur le long terme la satisfaction des différents usages de l'eau, en prenant en compte le changement climatique et ses incidences sur la ressource ;
- la préservation des espèces et des milieux naturels inféodés aux milieux aquatiques et humides.

La réduction de la consommation en eau par révision des systèmes et des pratiques agricoles, qui implique l'ensemble de la filière agricole et alimentaire, est une condition indispensable à la conciliation des différents usages de l'eau.

L'étude d'impact présente des insuffisances sérieuses, qui conduisent l'Autorité environnementale à émettre les recommandations suivantes :

- justifier, notamment au regard de son incidence environnementale, l'augmentation très significative du volume annuel prélevé pour l'irrigation, dans un contexte de changement climatique et en particulier de raréfaction de la ressource en eau, et à défaut de la reconsidérer ;
- compléter l'état initial de façon à identifier les enjeux, en préciser le niveau et les hiérarchiser ;
- fournir tous les éléments nécessaires (études, hypothèses, méthodologies) pour s'assurer de l'adéquation entre les volumes sollicités et la disponibilité de la ressource en eau, toutes origines confondues, à court, moyen et long terme ;
- préciser les modalités de pilotage du plan de retour à l'équilibre des sous-bassins et son articulation avec les volumes sollicités ;
- revoir la demande en termes de volumes demandés par sous-unité, pour assurer l'équilibre aussi à leur échelle ;

- présenter l'impact du projet sur les milieux naturels inféodés à l'eau, les continuités écologiques et les nappes, par rapport à une situation en l'absence de projet c'est-à-dire en l'absence de tout prélèvement pour l'irrigation, aussi bien en période d'étiage qu'hors étiage.
- préciser le contenu des bilans intermédiaires prévus ainsi que les suites éventuelles à donner.

L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes de revoir la définition de la ou des périodes d'étiage et de réduire significativement la durée d'autorisation, pour prendre en compte plus rapidement les évolutions ultérieures de la ressource ou les incidences du prélèvement, ou de prévoir des clauses de révision.

Dans son avis du 3 avril 2018, l'autorité environnementale indiquait que la vitesse de l'amélioration envisagée apparaissait très mesurée, et que le projet de prélèvement envisagé n'apparaissait pas prendre en compte de façon satisfaisante la situation de l'environnement. Elle considère que la réflexion sur l'évolution des productions agricoles et les prélèvements en eau nécessaires doit impérativement impliquer les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires et aboutir dans les meilleurs délais. Elle doit conduire à des actions d'économie de la ressource en eau, évitant toute augmentation des volumes annuels prélevés par rapport à la situation actuelle, voire les réduire. Elle recommande de faire aboutir la réflexion sur les évolutions des productions agricoles du territoire, notamment à travers la construction et la mise en œuvre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), et de redéfinir en conséquence le projet de prélèvement global.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	9
1.3. Procédures relatives au projet.....	10
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	10
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Caractérisation de la ressource en eau :.....	11
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.2.1. Ressource en eau.....	11
2.2.2. Milieux naturels et aquatiques.....	12
2.2.3. Usages de l'eau.....	13
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	16
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.6. Prise en compte des documents de planification.....	19
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le bassin hydrographique de la Drôme des Collines s'étend sur environ 464 km² et compte 40 communes de la Drôme et trois communes de l'Isère (haut bassin versant de l'Herbasse et de la Joyeuse). Il concerne, d'est en ouest, les bassins versants des cours d'eau de la Joyeuse, la Veaune, la Savasse, le Châlon, l'Herbasse et la Bouterne, tous affluents en rive droite de l'Isère hormis la Bouterne qui conflue directement au niveau du Rhône. L'unité de gestion (UG) de la Drôme des collines compte environ 380 points de prélèvements¹.

Pour la gestion des prélèvements souterrains, l'unité de gestion Drôme des Collines est découpée en 6 sous-unités de gestion, correspondant aux bassins versants des principaux cours d'eau : Bouterne, Chalon, Herbasse, Joyeuse, Savasse et Veaune. Ces derniers présentent des écoulements orientés du nord-est vers le sud-ouest avec des débits très dépendants de leur interaction locale avec la nappe souterraine de la molasse sous-jacente puis avec les nappes alluviales de l'Isère et du Rhône sur les tronçons terminaux. Les débits d'étiage sont faibles et très souvent inférieurs aux objectifs retenus² dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Ce bassin se trouve dans l'unité géologique du bassin molassique de Valence, caractérisée par sa perméabilité. Une analyse de son fonctionnement a été réalisée³ dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Bas Dauphiné – Plaine de Valence⁴, qui a permis de déterminer que tous les prélèvements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, sont considérés comme ayant une incidence sur le réseau hydrographique⁵.

L'aquifère molassique du bas-Dauphiné a été reconnu par le Sdage Rhône-Méditerranée comme masse d'eau d'enjeu régional, vulnérable et à préserver pour la satisfaction des besoins en eau potable des générations futures.

Le tableau présenté page suivante fournit un récapitulatif des prélèvements dans les bassins versants des cours d'eau de l'UG Drôme des collines :

1 À l'échelle globale du périmètre de l'OUGC, le nombre de points de prélèvements est de l'ordre de 1470 points de prélèvement.

2 Débits objectifs d'étiage (DOE – établis sur la base de moyennes mensuelles) pour lesquels sont simultanément satisfaits le bon état des eaux et, en moyenne huit années sur dix, l'ensemble des usages

3 Rapports du bureau d'études Artelia (Phase 1 mars 2020, phase 2 septembre 2021 et phase 3 août 2023).

4 Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 23/12/2019.

5 Impact décalé dans le temps mais à prendre en considération.

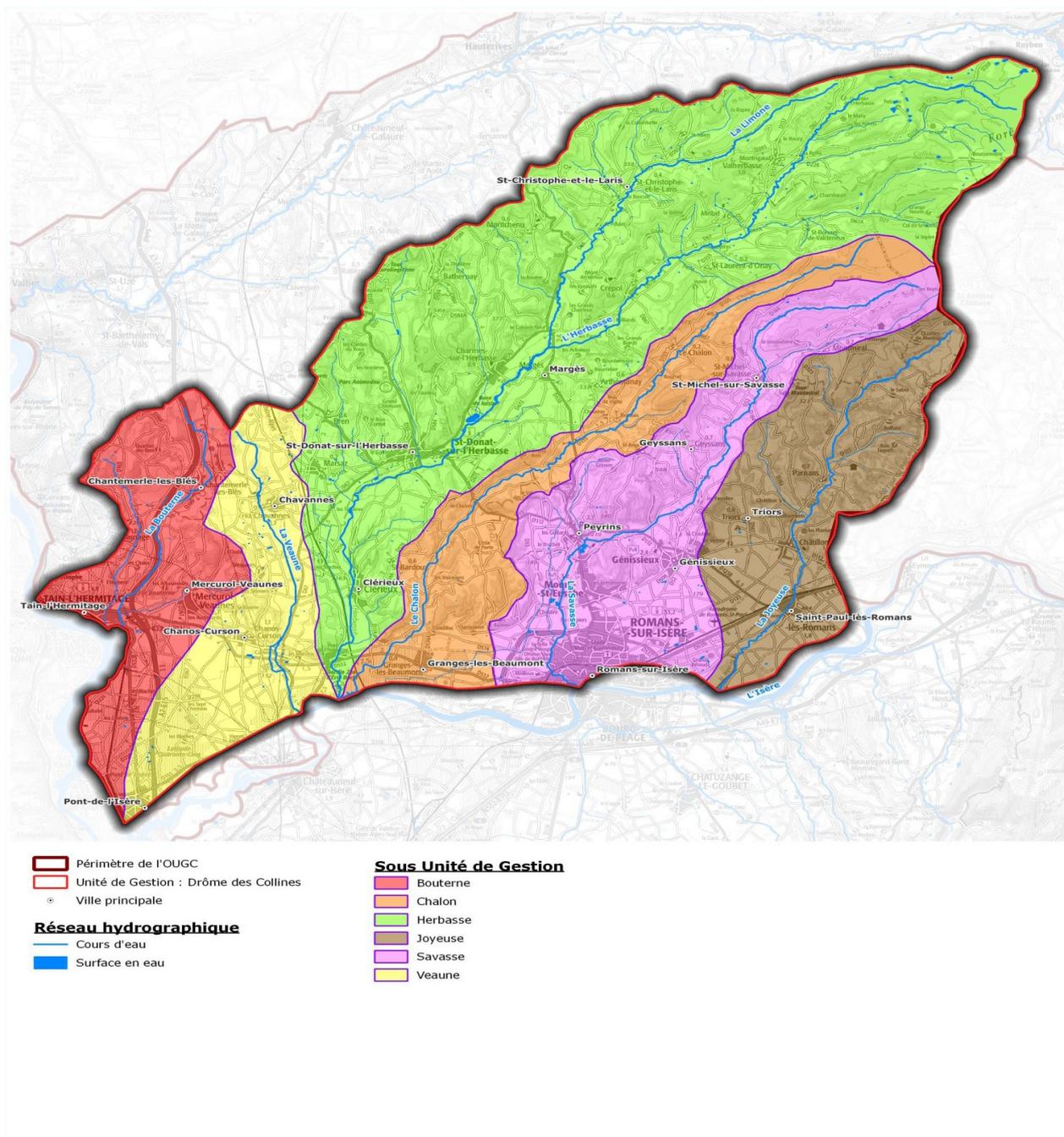


Figure 1: Unité de Gestion (UG) de la Drôme des Collines et découpage en sous-unité de gestion (source: étude d'impact)

Usage	Prélèvements bruts annuels (1)	Prélèvements nets annuels	Prélèvements nets sur l'été (1 ^{er} juin – 30 septembre)
Eau potable	2,4 M. de m ³ /an	1,58 M. de m ³ /an	0,554 M. de m ³ /an
Industrie	0,66 M. de m ³ /an	0,66 M. de m ³ /an	0,275 M. de m ³ /an
Irrigation	4,3 M. de m ³ /an (environ ± 50% suivant climatologie)	4,3 M. de m ³ /an	3,4 M. de m ³ /an

Figure 2: Bilan des prélèvements et rejets (source dossier EI)

Ce bassin est soumis à des prélèvements importants, tant dans les rivières que dans la nappe, qui génèrent un mauvais état écologique des cours d'eau. L'irrigation représente la quasi-totalité des prélèvements dans les cours d'eau et une part importante des prélèvements dans les nappes souterraines. De plus, ces prélèvements étant concentrés sur la période d'étiage (juin à septembre), l'irrigation représente l'essentiel des prélèvements durant cette période⁶, critique pour les milieux aquatiques. En 2019, l'irrigation concernait environ 3 774 ha soit un quart des surfaces agricoles du territoire, dont 52 % pour les céréales (dont 68 % pour le maïs grain, destiné à l'alimentation animale) et 30 % pour l'arboriculture.

Pour assurer l'adéquation entre la ressource disponible et les prélèvements pour l'irrigation, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont notamment prévu la possibilité :

- d'instituer des zones de répartition des eaux (ZRE)⁷ « dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » et dans lesquelles les prélèvements sont soumis à des règles particulières ;
- de mettre en place une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation⁸ : sur un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. Cette autorisation se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

Dans un premier temps, le territoire de la Drôme des Collines ayant été identifié en déficit quantitatif par le Sdage Rhône-Méditerranée 2010-2015, une étude des volumes prélevables⁹ (EVP) y a été réalisée¹⁰ entre 2010 et 2012, sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. L'étude a confirmé le déséquilibre entre la ressource et les prélèvements et, pour limiter l'impact sur les milieux, a estimé nécessaire une réduction de 20 à 40 % des prélèvements pendant la période d'étiage. Le territoire de la Drôme des Collines a ensuite été classé en ZRE fin 2014. Le syndicat de gestion de la ressource en eau de la Drôme (Sygred) y a été désigné comme OUGC fin 2015. Une demande d'autorisation annuelle unique pluriannuelle (AUP) « transitoire » a été déposée en février 2018 par le Sygred et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale¹¹.

L'étude de réinterrogation des volumes prélevables¹², réalisée à la suite de la mise en place de la ZRE, a révélé des incohérences entre le périmètre de la ZRE et les conclusions hydrogéologiques. Le Sage Bas-Dauphiné – Plaine de Valence a fixé un maintien des volumes issus des autorisations de prélèvements pour 3 ans à compter de la date d'adoption du Sage, dans l'attente des études qui rendraient possibles les arbitrages de report des prélèvements dans les eaux souterraines. Après la démission du Sygred¹³, la chambre d'agriculture de la Drôme a été désignée Orga-

6 Cf Etude d'estimation des volumes prélevables globaux-juillet 2012, p. 54.

7 cf. art. R211-71 à R211-74 du code de l'environnement

8 cf. art. L211-3 (II, 6°), R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement

9 Les volumes prélevables doivent être définis de façon à ce que soit maintenu, dans les cours d'eau, le débit nécessaire à la vie aquatique.

10 Etude d'estimation des volumes prélevables globaux – sous-bassin versant de la Drôme de collines – juillet 2012 - Artelia

11 Avis n°2018-ARA-AP-00525 du 3 avril 2018.

12 Etude réalisée en 2017 par le bureau d'étude Scopeau.

13 Cf p.8 du document intitulé « description du projet ». L'information n'est pas mise à jour sur le site internet de l'État : <https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Environnement-eau/Eau-et-milieux-aquatiques/Irrigation.-prelevements.-puits-et-forages/Les-prelevements/Gestion-des-prelevements-agricoles/Bassin-de-la-Drôme>

nisme unique de gestion collective (OUGC) en août 2021 sur un périmètre de neuf bassins, dont celui de la Drôme des Collines (UG n°3).

Le Sage a lancé une étude de modélisation de la nappe de la molasse¹⁴, dont les premiers résultats ont été publiés en avril 2023. En février 2024 les délibérations de la CLE ont fixé les nouveaux volumes maximum prélevables de référence, fondés sur les volumes prélevés à l'étiage en 2018.

1.2. Présentation du projet

Le projet dont il est demandé l'autorisation concerne l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le territoire de la Drôme des Collines pour une durée de 15 ans, soit pour la période 2024-2039. Ce projet est porté par la chambre d'agriculture de la Drôme, qui en tant qu'OUGC, doit présenter la demande d'autorisation unique pluriannuelle.

Unité de gestion Drôme des Collines	Volume demandé AUP 2024-2039						
	Volume annuel (Mm ³ /an)	Volume étiage (Mm ³ /étiage)					
		Période 2024 à 2039	2024	2025	2026	2027-2028	2029-2034
sUG Bouterne	0,345	0,24	0,216	0,206	0,196		
Rappel du VP fixé par le SAGE pour l'irrigation		0,196					
sUG Veauve	1,23	0,71	0,64	0,63		0,609	
Rappel du VP fixé par le SAGE pour l'irrigation		0,629					
sUG Herbasse	3,55	2,64	2,46	2,35	2,2		1,783
Rappel du VP fixé par le SAGE pour l'irrigation		1,783					
sUG Chalon	0,885	0,7	0,63	0,6	0,56		0,5
Rappel du VP fixé par le SAGE pour l'irrigation		0,46					
sUG Savasse	1,105	0,8	0,72	0,68	0,64	0,605	0,55
Rappel du VP fixé par le SAGE pour l'irrigation		0,45					
sUG Joyeuse	0,985	0,8	0,755	0,72		0,6	
Rappel du VP fixé par le SAGE pour l'irrigation		0,72					

Figure 3: Volumes demandés pour les années 2024 à 2039 (source: pièce n°4 nature et volume du projet)

En 2023, les volumes prélevés dans l'unité de gestion de la Drôme des Collines représentaient 12 % de ceux de l'ensemble du périmètre de l'OUGC (59,56 Mm³/an).

Les nouveaux volumes prélevables prévoient une suppression des prélèvements dans les eaux superficielles et leur report dans les eaux souterraines : en période d'étiage, les volumes prélevables sont attribués uniquement à des prélèvements en eau souterraine. Les irrigants qui sollicitaient les cours d'eau devront revoir leurs modalités d'irrigation.

Ainsi, les volumes demandés sont les suivants : **8,1 Mm³** dont 4,238 Mm³ en période d'étiage (1^{er} juin-30 septembre). Pour la période d'étiage, cela représente une baisse de 10 % par rapport aux volumes de l'autorisation de 2019 précédente¹⁵. Plus précisément, il s'agit d'un objectif pour 2039, les volumes demandés à l'étiage diminuant progressivement pendant la durée de l'autorisation, de 5,89 Mm³ en 2024 à 4,238 Mm³ sur la période 2035-2039. En contrepartie, les volumes demandés hors étiage connaissent une augmentation, passant de 2,21 Mm³ en 2024 à 3,832 Mm³ pour la période 2035-2039.

14 Réalisée par le bureau d'étude ARTELIA

15 L'AUP 2019 portait sur des volumes de prélèvement de 5,364 Mm³ dont 4,72 Mm³ à l'étiage.

Ainsi, le volume total annuel demandé est de 8,1 Mm³. Il était de 5,364 Mm³ en 2019, dans le cadre de la précédente autorisation, le projet sollicite donc une augmentation de 51 % du prélèvement annuel en eau pour l'irrigation. Le dossier n'est pas explicite sur ce point.

Dès 2024, il est par ailleurs mis fin au principe de « surbooking »¹⁶, interdit par le décret n°2021-795 du 23 juin 2021.

Le dossier comporte également un plan de répartition des volumes autorisés entre irrigants pour l'année 2024 (la répartition est susceptible de changer chaque année).

L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, de rendre plus explicite dans le dossier l'augmentation des volumes annuels sollicités dans le cadre du projet.

1.3. Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions des rubriques 16 et 17 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relatives aux projets d'hydrauliques agricoles et de captages des eaux souterraines. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale. Le dossier comporte une demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, tant superficielle que souterraine, à l'échelle du bassin comme de chaque sous-unité, pour permettre sur le long terme la satisfaction des différents usages de l'eau, en prenant en compte le changement climatique et ses incidences sur la ressource ;
- la préservation des espèces et des milieux naturels inféodés aux milieux aquatiques et humides.

La réduction de la consommation en eau par révision des systèmes et des pratiques agricoles, qui implique l'ensemble de la filière agricole et alimentaire, est une condition indispensable à la conciliation des usages de l'eau.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) intègre l'étude d'impact du projet sur l'environnement. Elle aborde l'essentiel des thématiques environnementales concernées par le projet. Elle est claire et illustrée par des cartes lisibles et pertinentes. Elle présente cependant des insuffisances sérieuses, présentées ci-après.

¹⁶ Le surbooking consistait à autoriser aux irrigants des volumes de prélèvement dont le cumul est plus élevé que celui de l'AUP, en considérant que les irrigants n'utilisent pas tous le maximum qui leur est autorisé.

2.1. Caractérisation de la ressource en eau :

Le dossier ne fournit aucune des études qu'il cite relatives à l'état actuel de la ressource en eau, à son fonctionnement et aux modélisations à long terme de celle-ci. Des alertes nombreuses existent sur la nappe de la molasse du Bas Dauphiné, cf. site du Sage¹⁷. La même nappe approvisionne les bassins de la Galaure et de la Drôme des Collines, deux unités de gestion distinctes dans l'organisation de l'OUGC. Cette nappe est en lien direct avec les cours d'eau.

Le dossier n'expose pas comment il a été tenu compte des relations entre les projets de prélèvement de ces deux unités de gestion (et potentiellement d'autres unités), ni des relations entre les cours d'eau et la nappe.

Il n'est donc pas possible pour l'autorité environnementale de s'assurer qu'il a été tenu compte au juste niveau de la disponibilité de la ressource en eau pour définir les volumes prélevables.

L'Autorité environnementale recommande de fournir tous les éléments nécessaires (études, hypothèses, méthodologies) pour s'assurer de l'adéquation entre les volumes sollicités et la ressource en eau, toutes origines confondues, à court, moyen et long terme.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'aire d'étude correspond à l'ensemble du bassin versant de la Drôme des Collines et constitue un périmètre cohérent et pertinent par rapport aux enjeux du projet. L'état initial a été réalisé à partir d'études et de données existantes, et notamment les résultats de suivi de quatre piézomètres: « Depuis 2016, une baisse de la cote piézométrique est notable. Une stabilisation est aussi visible à partir de 2018 avec des écarts intra-annuels bien moins importants que par le passé. Cette stabilisation se fait sur une cote proche des valeurs les plus basses de la chronique. La recharge de la nappe est donc moins importante que par le passé et la ressource disponible suit cette tendance. » Le dossier n'analyse pas ce constat et n'en tire pas de conclusion explicite.

Les campagnes de suivi débutent pour les plus anciennes en 1988 et vont jusqu'en 2023. Aucun inventaire faune-flore complémentaire n'a été réalisé, ce qui paraît admissible compte tenu de la nature du projet.

L'état initial aborde les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau sur le périmètre d'étude, toutefois, de façon générale il ne caractérise pas le niveau des enjeux de chaque thème abordé, et ne les hiérarchise pas plus.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier plus clairement les enjeux, d'en préciser le niveau et de les hiérarchiser.

2.2.1. Ressource en eau

L'analyse des débits caractéristiques des cours d'eau du bassin de la Drôme des collines et de son fonctionnement hydrologique met en évidence les fortes interactions avec la nappe souterraine de la Molasse. La zone principale d'alimentation de la nappe se trouve en tête de bassin versant, la molasse alimentant ensuite les cours d'eau sur la partie médiane de ces derniers ainsi qu'à l'aval

17 [Plaquette_molasse.pdf](#)

des bassins. Le suivi Onde¹⁸ montre, sur la période 2011-2023, une augmentation de la fréquence des assecs sur les 7 dernières années.

Le niveau d'enjeu n'est pas explicitement caractérisé. Celui-ci peut cependant être reconnu comme fort : au niveau de la station hydrométrique de l'Herbasse (point nodal du Sdage), les débits d'étiage de l'Herbasse n'ont été supérieurs au débit objectif d'étiage DOE¹⁹ que 21 années sur 47, soit moins de 1 année sur 2, ce qui est représentatif d'un sérieux déséquilibre.

L'état écologique des cours d'eau est variable : à l'exception de l'Herbasse de sa source au Valéré et à la Limone, et du Châlon, aucun des principaux cours d'eau n'est en bon état écologique sur l'ensemble de son linéaire²⁰. Le dossier montre bien que la réduction des débits liés aux prélèvements présente un enjeu fort en termes de maintien de la qualité de l'eau.

S'agissant de la qualité des eaux souterraines, sur les quatre points de suivi existants, deux révèlent un état chimique médiocre lié à la présence de pesticides et de nitrates. Aucune conclusion n'en est pourtant tirée en termes d'enjeux. Or, la quasi-totalité du périmètre est classé depuis des années en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole au titre des eaux superficielles²¹.

Le dossier précise qu'un « modèle hydrodynamique a été élaboré pour simuler le fonctionnement de la nappe et ses interactions avec les cours d'eau (bureau d'étude Artelia). Ce modèle est dorénavant utilisé pour évaluer les Volumes Maximum Prélevables. Il permet également de présenter les incidences des prélèvements sur la piézométrie de la nappe et les débits des cours d'eau ».

2.2.2. Milieux naturels et aquatiques

Le dossier présente les principaux éléments pertinents relatifs aux zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (Znieff), aux zones humides, aux zones classées au titre de Natura 2000 et aux continuités écologiques sur le territoire d'étude.

- 19 Znieff de type 1 sont recensées sur le territoire d'étude, dont 11 inféodés ou en partie inféodés à l'eau. Aucune conclusion n'est tirée en termes d'enjeu. Le dossier indique que la diversité floristique et faunistique des sites au sein desquels des prélèvements sont constatés « *ne semble pas avoir été impactée* ». Les autres sites, majoritairement situés au nord-est du secteur d'étude, ne sont pas concernés par des prélèvements et le dossier ne retient aucun enjeu. Or, les développements relatifs au fonctionnement hydrologique ont bien montré que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de prélèvements sur l'emprise d'une Znieff que le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur cette Znieff.
- De même, en matière de zones humides, importantes sur le secteur²², aucune conclusion n'est donnée en termes d'enjeu.
- Pour le site Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et Balmes de l'Isère », concerné par des prélèvements en amont et en aval, le dossier indique que l'incidence des prélèvements est

18 Observatoire national des étiages : les données présentées sont les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) pendant la période estivale sur l'écoulement des cours d'eau.

19 Ce débit d'objectif d'étiage DOE est fixé à 550 l/s dans le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027. Le DOE est la valeur de débit moyen mensuel au point nodal (point clé de gestion) au-dessus de laquelle, il est considéré qu'à l'aval du point nodal, l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets...) est en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

20 Cf p.93 à 97 de l'étude d'impact.

21 Cf arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°17-055 du 21 février 2017.

22 141 zones humides représentant 3 140 ha ont été recensées sur le secteur par le Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne Rhône-Alpes.

« plus difficile à établir ». Pour autant, aucun inventaire complémentaire n'a été réalisé pour le confirmer.

- en ce qui concerne les continuités écologiques, le projet rappelle l'enjeu général de « la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau et des zones humides ainsi que la remise en état de l'Herbasse et de la Joyeuse aval²³ ». Bien que le dossier reconnaisse que les prélèvements, en diminuant les débits des cours d'eau, peuvent entraîner une augmentation de la fréquence de non-franchissement de certains ouvrages, plus que les prélèvements, c'est la morphologie naturelle des cours d'eau qui serait la première cause d'altération.

Par ailleurs, les enjeux liés au maintien des espèces aquatiques et piscicoles sont forts²⁴, mais là encore le dossier ne le mentionne pas clairement. (cf. recommandation du paragraphe 2,1)

2.2.3. Usages de l'eau

Environ 650 000 m³ sont prélevés annuellement pour l'industrie, intégralement en eau souterraine et essentiellement dans la sous-unité Herbasse. Entre 2 et 2,7 Mm³ sont prélevés annuellement pour l'alimentation en eau potable, la plupart des prélèvements étant situés dans la masse d'eau de la molasse miocène. 554 400 m³ sont prélevés en étiage. S'agissant de l'irrigation²⁵, le dossier présente de manière détaillée les cultures irriguées, la répartition des prélèvements et leur origine. Entre 2019 et 2023, les prélèvements hors étiage (96 % des prélèvements totaux en eaux souterraines, cf p. 173 de l'EI) ont dépassé les volumes autorisés, révélant d'après le dossier, une sous-estimation du besoin annuel et justifiant que la demande constituant le présent dossier soit augmentée en conséquence. De plus, depuis 2022, environ 60 prélèvements supplémentaires sont entrés dans le suivi des volumes suite à leur régularisation. En revanche, en période d'étiage, qui concentre près de 80 % du volume annuel prélevé, les prélèvements ont été conformes aux volumes de l'AUP (variant entre 4,5 Mm³ en 2020 et 2022 et 1,4 Mm³ en 2021).

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le secteur de la Drôme des Collines étant classé en ZRE, la réglementation impose la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) dont le rôle est de déposer une demande d'autorisation globalisée pour les prélèvements agricoles du bassin. Le dossier résume la situation du territoire en l'absence de projet :

- en l'absence d'irrigation, l'activité agricole, majoritairement orientée vers la production de cultures, serait remise en cause. Les ressources en eau seraient moins sollicitées, le niveau de la nappe baisserait moins en période d'étiage et les débits des cours d'eau seraient moins faibles, avec une incidence moindre sur les surfaces d'habitat piscicoles. Le dossier n'étaye pas par des données chiffrées ce raisonnement très général.
- sans organisation de la répartition des volumes entre irrigants, les volumes prélevés seraient probablement supérieurs.

23 Cf p. 148 de l'étude d'impact.

24 Le réseau hydrographique du bassin versant de la Drôme des Collines abrite de nombreuses espèces de poissons d'intérêt patrimonial : le Barbeau méridional, la Truite fario, l'Ecrevisse à pattes blanches et la Lamproie de Planer. L'Anguille est aussi potentiellement présente sur le bassin de la Veauve. L'Herbasse et ses affluents ainsi que le Merdalon (affluent de la Joyeuse) sont classés en réservoir biologique et en liste 1 pour la continuité écologique.

25 Données issues de l'Enquête sur les pratiques d'irrigation dans la Galaure et la Drôme des Collines menée par la Chambre d'agriculture de la Drôme en janvier 2020.

Le dossier indique que l'analyse menée dans le cadre de l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) a étudié aussi bien les prélèvements en eaux souterraines (ESO) qu'en eaux superficielles (ESU) et a permis de reconstituer les débits naturels théoriques et de déterminer la situation du territoire en l'absence de projet, c'est-à-dire sans les prélèvements pour l'irrigation. Les prélèvements en tête de bassin versant n'auraient que peu d'influence sur les débits (cf. p 188 et suivantes de l'EI), en revanche la pression s'accroît vers l'aval. Le dossier indique que c'est le secteur de l'Herbasse qui est le plus touché, « avec des variations de débit des cours d'eau estimées entre – 100 et – 300 l/s entre la modélisation sans et avec prélèvements²⁶ ». Les prélèvements liés à l'irrigation en eaux superficielles représentent en débits moyens équivalents environ 5 l/s sur l'année [avril à octobre] et sur la totalité du territoire, et peuvent entraîner une diminution jusqu'à 20 l/s. ».

Comme déjà évoqué, l'Autorité environnementale recommande que l'étude EVPG soit jointe au dossier.

Selon le dossier, les seules alternatives consistent en des volumes demandés différents de ceux présentés, ou des modalités de répartition réalisées différemment. Il justifie le projet par la prise en compte des besoins des irrigants (et des ajustements des modalités lorsqu'elles apparaissent injustifiées).

Les actions engagées pour réduire les prélèvements, portées principalement par d'autres structures que l'OUGC, sont présentées²⁷ : ajustement des prélèvements au juste besoin, optimisation des filières et des pratiques, stockage de l'eau en dehors de la période d'étiage, respect des restrictions d'usage de l'eau. Certaines sont en cours et d'autres seront engagées ultérieurement, d'ici 2034. L'ensemble des actions prévues dans le cadre du "**plan de retour à l'équilibre**" sur la période 2022-2034, ainsi que l'estimation des gains attendus est présenté²⁸. L'engagement de l'OUGC, qui serait basé sur ce plan, s'établit à – 1,803 Mm³ en étiage par rapport à 2023 et – 1,562 Mm³ en étiage sur la durée de l'autorisation. Les modalités de pilotage de ce plan de retour à l'équilibre ne sont pas indiquées dans le dossier, qui indique simplement qu'il « s'engage sur l'unité de gestion de la Drôme des Collines », tout en mentionnant des actions déjà démarrées et sans préciser son articulation avec l'OUGC.

Le dossier ne présente toutefois aucune alternative à l'augmentation significative des prélèvements annuels. Il expose que les volumes effectivement prélevés pendant la période antérieure étaient supérieurs à ceux répertoriés, et que les volumes prélevés dans la nappe (en ou hors période d'étiage) sont de moindre impact que ceux prélevés dans les cours d'eau en période d'étiage et que les effets du changement climatique augmentent les besoins d'irrigation.

La complexité de l'évaluation des économies d'eau potentielles ne saurait justifier de ne pas évaluer le niveau possible de limitation de la demande de prélèvement qui résultera de l'aboutissement des réflexions sur les évolutions des pratiques.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les modalités de pilotage du plan de retour à l'équilibre et d'indiquer comment la demande de prélèvement s'articule avec les actions mentionnées dans ce plan. Elle recommande en premier lieu de justifier, notamment au regard de son incidence environnementale, l'augmentation très significative du volume annuel prélevé pour l'irrigation, dans un contexte de changement climatique et en particulier de raréfaction de la ressource en eau, et à défaut de la reconsidérer.

²⁶ Cf page 200 de l'étude d'impact.

²⁷ Cf actions détaillées en pages 224 à 230 de l'étude d'impact.

²⁸ Cf p.238-239 de l'étude d'impact.

Le projet se base, par ailleurs sur une substitution progressive entre 2024 et 2039 des prélèvements superficiels par des prélèvements en eau souterraine. Par ailleurs, l'arrêt du « surbooking » va entraîner une remise en cause importante des autorisations individuelles.

Sous-unité de gestion	Volumes autorisés à l'étiage AUP 2019 (Mm3)	Volumes Prélevables à l'étiage SAGE (Mm3)	Volumes demandés à l'étiage (Mm3)						
			2024	2025	2026	2027	2028	2029 - 2034	2035 - 2039
Bouterne	0,127	0,196	0,24	0,216	0,206	0,196	0,196	0,196	0,196
Veaune	0,59	0,629	0,71	0,64	0,64	0,63	0,63	0,63	0,609
Herbasse	2,571	1,783	2,64	2,46	2,35	2,2	2,2	2,2	1,783
Chalon	-	0,46	0,7	0,63	0,6	0,56	0,56	0,56	0,5
Savasse	0,849	0,45	0,8	0,72	0,68	0,64	0,64	0,605	0,55
Joyeuse	0,583	0,72	0,8	0,755	0,72	0,72	0,72	0,72	0,6
TOTAL		4,238	5,89	5,421	5,196	4,946	4,946	4,911	4,238

Sous-unité de gestion	Volumes autorisés hors étiage AUP 2019 (Mm3)	Volumes Prélevables hors étiage SAGE (Mm3)	Volumes demandés hors étiage (Mm3)						
			2024	2025	2026	2027	2028	2029 - 2034	2035 - 2039
Bouterne	0,014	-	0,105	0,129	0,139	0,149	0,149	0,149	0,149
Veaune	0,065	-	0,52	0,59	0,59	0,6	0,6	0,6	0,621
Herbasse	0,285	-	0,91	1,09	1,2	1,35	1,35	1,35	1,767
Chalon	-	-	0,185	0,255	0,285	0,325	0,325	0,325	0,385
Savasse	0,095	-	0,305	0,385	0,425	0,465	0,465	0,5	0,555
Joyeuse	0,185	-	0,185	0,23	0,265	0,265	0,265	0,265	0,385
TOTAL		-	2,21	2,679	2,904	3,154	3,154	3,189	3,862

Tableau de synthèse : volumes autorisés 2019, volumes délibérés Sage, Volumes demandés (source OFB/MRAe)

S'agissant de la justification des volumes annuels demandés, l'OUGC a pris en compte les résultats de deux études en cours²⁹ relatives à l'impact du changement climatique sur les milieux et les usages. Ces études démontrent à assolément équivalent de l'actuel, une augmentation significative des besoins en eau pour l'irrigation sur les 30 prochaines années. L'OUGC retient un ordre de grandeur de +20 % à horizon 2050.

Pour sa demande, l'OUGC a retenu le volume maximal prélevé entre 2014 et 2023 (6,93 Mm³ en 2020), auquel est ajouté une augmentation de 15 % de la consommation sur 15 ans liée au changement climatique, ainsi que 100 000 m³ pour des projets de stockage envisagés sur la Bouterne, la Veauene et l'Herbasse. La répartition par sous-unité de gestion des 8,1 Mm³ demandés dans l'AUP 2024-2039 est précisée en page 243 de l'étude d'impact. L'autorisation en étiage (période 1er juin-30 septembre) sera de 5,8 Mm³ /étiage pour 2024 et ira ensuite en décroissant pour se limiter à 4,238 Mm³ /étiage à partir de 2034. Sur la période d'étiage, les valeurs cibles du Sage seront atteintes d'ici 2026 pour la Joyeuse, 2027 pour la Bouterne et la Veauene, et en 2035 pour l'Herbasse. En revanche, elles ne le seront pas sur la durée de l'AUP pour le Chalon et la Savasse. Il est indispensable de considérer les prélèvements à l'échelle de chaque sous-unité, celles-ci constituant des entités hydrologiques, hydrogéologiques et écologiques distinctes.

29 Étude du SAGE Drôme portée par le SMRD, accompagné par les bureaux d'études Acteon et Cereg, et Étude prospective du canal de la Bourne portée par le SID, accompagné par le bureau d'études SCP-Ecodécision.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la demande en termes de volumes demandés par sous-unité, afin de respecter en 2034 au plus tard, les volumes prélevables pour chacune des sous unités de gestion, considérées individuellement.

Hors période d'étiage, les volumes demandés augmentent fortement pour les cinq sous-unités sur la période de l'autorisation. L'impact de ces prélèvements supplémentaires hors période d'étiage est traité de façon très succincte dans le dossier.

En comparaison du plan annuel de répartition PAR 2023 qui cumulait 6,041 Mm³ par étiage d'autorisations individuelles, la baisse demandée par les nouvelles règles est de 30 %. Cette baisse étant susceptible, d'après le dossier, « d'engendrer des conséquences désastreuses pour les exploitations agricoles », la réduction des volumes est prévue de manière progressive sur l'ensemble de la durée de l'autorisation³⁰. Les volumes prélevables à l'étiage fixés par la CLE du Sage ne seront donc pas respectés dans l'immédiat, ils devraient être atteints en 2034.

Toutefois, l'absence des études déjà évoquées dans cet avis ne permet pas de savoir si et dans quelle mesure la pertinence de cette "période d'étiage" a été interrogée et est durable, compte tenu de l'évolution climatique constatée et à venir.

Enfin, s'agissant de la durée d'autorisation, l'OUGC la justifie par les volumes de travail et d'investissement financier conséquents. La demande est formulée pour une durée de 15 ans, soit la durée maximale prévue par le code de l'environnement. Or, l'analyse des impacts des prélèvements hors période d'étiage n'est pas suffisamment approfondie, de même que celle des impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides. Par ailleurs, les effets du changement climatique, vont continuer à s'exprimer et s'accroître, et le dossier n'en analyse pas les conséquences sur la disponibilité de la ressource en eau et sur sa qualité.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir la définition de la ou des périodes d'étiage,**
- **aux autorités compétentes de réduire la durée d'autorisation pour prendre en compte plus rapidement les évolutions ultérieures de la ressource ou les incidences du prélèvement, ou de prévoir des clauses de révision.**

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier présente l'impact actuel des prélèvements (tous usages confondus) sur le fonctionnement hydrogéologique local. La modélisation hydrodynamique révèle que les prélèvements actuels dans la nappe de la Molasse engendrent, à l'étiage, une baisse du niveau de la nappe avec des différences, en comparaison d'une situation sans prélèvements, allant de – 10 cm à – 5 m. Les prélèvements hors étiage sont considérés comme ayant une incidence peu significative sur le niveau piézométrique de la nappe. Cette affirmation n'est pas suffisamment étayée dans le dossier, d'autant plus que seul le bassin de l'Herbasse a été modélisé (cf p. 253 de l'EI).

Concernant des impacts sur l'hydrologie, le dossier montre que plusieurs cours d'eau subissent une diminution significative de leur débit avec les prélèvements (tous usages confondus), notamment vers l'aval du secteur d'étude. Le secteur de l'Herbasse est le plus touché.

30 Cf tableau 49 p. 245 : synthèse de la baisse des volumes d'étiage.

S'agissant des impacts des prélèvements pour l'irrigation, le projet se traduira par une baisse de la valeur maximale de prélèvement à l'étiage et une hausse de la valeur potentielle maximale de prélèvement annuel. Les besoins en eau étant dépendant des conditions hydro-climatiques, la totalité des volumes autorisés ne sera pas nécessairement prélevée. L'étude de modélisation hydrodynamique présente une carte illustrant le résultat d'une simulation de l'arrêt de l'ensemble des prélèvements (y compris industriels et AEP) afin de montrer le gain potentiel de débit pour les cours d'eau. En période d'étiage, le projet prévoit de baisser les prélèvements à 4,238 Mm³ en 2034, ce qui représente une baisse d'environ 15 %. Cette diminution va contraindre les irrigants à se réorganiser, ce qui conduit le dossier à demander une hausse de 15 % des prélèvements annuels par rapport au volume maximum prélevé dans le cadre de la dernière AUP (cf p. 253 EI). Cette augmentation se traduira, selon le dossier, par une baisse de débit probablement peu significative par rapport à la situation actuelle (entre 1 et 5 % pour l'Herbasse et la Joyeuse, les débits moyens de l'Herbasse sont supérieurs à 1 300 l/s et ceux de la Joyeuse dépassent les 90 l/s). En revanche, l'atteinte du maximum autorisé se traduirait par une incidence plus significative, pouvant atteindre jusqu'à 552 l/s en mai sur l'ensemble de l'unité de gestion.

S'agissant de l'impact du projet sur la qualité de l'eau, une baisse des prélèvements en étiage, permettant un gain de débit naturel, permettra d'après le dossier une amélioration de la situation. La même conclusion est donnée concernant la vie piscicole, le projet permettant d'atteindre un taux maximal de dégradation de la surface d'habitats piscicoles, évaluée avec la surface pondérée utile (SPU), inférieur à 20 % en période d'étiage, ce qui va dans le sens de la préservation du bon fonctionnement des milieux. Ces affirmations restent à démontrer dans le dossier en explicitant comment le modèle hydrogéologique prend en compte les relations nappe-rivière.

Le dossier présente succinctement l'impact du projet sur les milieux naturels. Le dossier conclut de manière globale que le projet, en prévoyant une baisse des prélèvements à l'étiage, n'aura pas d'incidences sur les habitats et espèces des sites répertoriés, sur les continuités écologiques et sur les zones humides. Ces conclusions ne sont pas recevables : les impacts doivent être évalués par rapport à une situation en l'absence de projet, c'est-à-dire en l'absence de prélèvements (si ces derniers n'étaient pas autorisés). De même, les zones humides sont fréquemment alimentées par les nappes et une baisse du niveau des nappes peut assécher la zone humide en été. Il est incontestable que le projet a des impacts importants sur ces différents points, et en l'état du dossier ces impacts ne sont pas présentés.

Enfin, le dossier n'évalue pas les impacts des prélèvements actuels par forages dans la nappe de la Molasse (et a fortiori l'augmentation de ceux-ci) sur la qualité à long terme de cette nappe, en particulier pour les nitrates et les phytosanitaires : risques de contamination de la nappe profonde par les intrants présents dans la nappe superficielle, soit par percolation à la faveur d'ouvrages mal isolés en tête, soit, d'une manière plus large, par surexploitation locale entraînant des dépressions locales de la nappe profonde initialement en charge, devenant alors localement sensible à une migration des eaux de surface vers la profondeur. L'analyse de cet impact est renvoyée vers les maîtres d'ouvrage de ces ouvrages.

Le dossier précise que l'évaluation des impacts prévisibles du projet devait être complétée par les éléments de l'étude dynamique de la nappe de la molasse sur le territoire du Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence, toutefois les rapports disponibles n'intégraient pas encore le scénario de gestion retenu fin novembre 2023 par la CLE.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer l'impact du projet sur les milieux naturels inféodés à l'eau, les continuités écologiques et les nappes, par rapport à une situation en l'absence de projet c'est-à-dire en l'absence de prélèvements pour l'irrigation, aussi bien en période d'étiage qu'hors étiage;**
- **de comparer l'impact du scénario actuel (prélèvements en eaux superficielles) et du scénario futur (prélèvements uniquement en eau souterraine) sur le débit des cours d'eau.**

Les mesures d'évitement ou de réduction correspondent aux actions prévues dans le cadre du plan de retour à l'équilibre pour réduire la dépendance à l'irrigation : expérimentations, mise en place de formations à destination des irrigants, substitution des prélèvements vers une ressource non déficitaire (solicitation potentielle du Rhône par exemple), étude en cours sur les possibilités de stockage, accompagnement des collectivités à l'hydrologie « régénérative », actions sur les couverts végétaux, etc. En dehors de l'optimisation des techniques d'irrigation, il n'y a pas de démarche structurelle forte visant à améliorer les assolements et à développer des types de culture moins consommateurs d'eau. Le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) Drôme des collines est prévu dès 2024 et vise à « Élaborer un plan d'actions inter-usages intégrant le changement climatique afin d'atteindre le bon état quantitatif des milieux aquatiques ». Il sera porté par les collectivités de ArcheAgglo et Valence-Romans-Agglo en collaboration avec les services de l'État.

Dans son avis du 3 avril 2018 précité, l'autorité environnementale indiquait déjà que la vitesse de l'amélioration envisagée apparaissait très mesurée, et que le projet de prélèvement envisagé n'apparaissait pas prendre en compte de façon satisfaisante la situation de l'environnement.

L'Autorité environnementale considère que la réflexion sur l'évolution des productions agricoles et les prélèvements en eau nécessaires, devra impérativement impliquer les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires et aboutir dans les meilleurs délais. Elle doit conduire à des actions d'économie de la ressource en eau, évitant toute augmentation des volumes annuels prélevés par rapport à la situation actuelle, et au contraire permettant même de les réduire.

L'Autorité environnementale recommande de faire aboutir la réflexion sur les évolutions des productions agricoles du territoire, notamment à travers la construction et la mise en œuvre d'un projet territorial de gestion de l'eau (PTGE), et de redéfinir en conséquence le projet de prélèvement global .

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le suivi des prélèvements est réalisé annuellement par l'OUGC, qui dispose d'une base de données très complète, comprenant les points de prélèvements et leur type (forage, captage de source, etc.), la ressource sollicitée, les gestionnaires de ces ouvrages, les demandes de volumes associées, les autorisations des années précédentes, les autorisations de l'année. Ce suivi donne lieu à un bilan à l'issue de chaque saison d'irrigation et les autres paramètres collectés (météorologiques notamment) permettent d'analyser les résultats et de dresser des tendances.

Des bilans sont prévus avec un intervalle de 5 ans soit en 2028 et en 2033, dont le détail est donné en page 284 de l'étude d'impact. Le dossier indique que ces bilans permettront d'éventuels ajustements, sans davantage de précisions.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le contenu des bilans intermédiaires prévus ainsi que les suites éventuelles à donner, et de prévoir un réseau de suivi piézomé-

trique comprenant au moins un point par bassin. Elle recommande en outre de prévoir dans les meilleurs délais, la mise à disposition des données au pas de temps mensuel pour anticiper les risques de dépassements de volumes autorisés.

2.6. Prise en compte des documents de planification

Le dossier présente une partie relative à la compatibilité du projet avec les documents d'orientation ou de planification qui le concernent. Il présente en particulier une analyse assez détaillée de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, ainsi qu'avec le Sage Bas-Dauphiné-Plaine de Valence.

Les éléments présentés de compatibilité avec les orientations 6 A « agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques », 6B « préserver, restaurer et gérer les zones humides » du Sdage indiquent que d'une part les milieux naturels d'intérêt inféodés à l'eau et les continuités écologiques de la trame bleue ne sont pas remis en cause par le projet et d'autre part que les éventuels nouveaux ouvrages de prélèvement pour l'irrigation devront pouvoir justifier de leur absence d'impact, conformément à la réglementation en vigueur. Ces justifications paraissent peu probantes, comme indiqué en page 14 du présent avis.

S'agissant de l'orientation 7-05 « rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource », le dossier affirme que « *le volume prélevable correspond à la disponibilité de la ressource* », ce qui n'est pas justifié.

Outre ses orientations générales, le Sdage fixe des objectifs d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau. Conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE), tous les cours d'eau doivent atteindre le bon état écologique au plus tard en 2015 sauf dérogation, justifiée par l'impossibilité de faire mieux, ou en 2021 ou 2027 au plus tard. La plupart des cours d'eau de la Drôme des Collines font l'objet d'une telle dérogation, notamment pour des raisons d'hydrologie (débit des cours d'eau). Le dossier présente une estimation³¹ des gains sur les volumes prélevés à l'étiage pour l'irrigation chaque année de l'AUP.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est clair, illustré et facilement compréhensible pour le public. Il souffre toutefois des mêmes lacunes que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

31 Cf tableau 47 p. 238-239 de l'étude d'impact.